

- 24 Adjudants Chefs, Adjudants, Maîtres Principaux des Douanes (1^{re} et 2^e catégorie);
- 35 Brigadiers Chefs et Premiers-Maîtres des Douanes;
- 40 Techniciens des Douanes;
- 91 Agents Brevetés des Douanes;
- 44 Brigadiers et Patrons des Douanes;
- 201 Préposés Chefs et Matelots Chefs, Préposés et Matelots des Douanes;
- 37 Sténo-Dactylos et Dactylographes;
- 10 Dactylos-Mécanographes;
- 2 Téléphonistes;
- 14 Chaouchs.

4. — *Sous-Direction de la Coopération Economique et Financière*

- 1 Sous-Directeur d'Administration Centrale;
- 1 Sous-Directeur d'Administration Centrale (O.C.E.T.);
- 5 Chefs de Service;
- 21 Administrateurs du Gouvernement;
- 18 Secrétaires d'Administration;
- 18 Commis d'Administration Chefs de Groupe et Commis d'Administration;
- 14 Sténo-Dactylos et Dactylographes;
- 39 Inspecteurs des Services Extérieurs;
- 4 Contrôleurs Principaux et Contrôleurs des Services Extérieurs;
- 5 Commissaires Contrôleurs des Assurances;
- 10 Préposés des Services Extérieurs.

5. — *Sous-Direction du Contrôle Economique et Financier*

- 1 Sous-Directeur d'Administration Centrale;
- 4 Contrôleurs Adjoins du Plan;
- 6 Contrôleurs Financiers;
- 15 Inspecteurs d'Administration Centrale;
- 2 Administrateurs du Gouvernement;
- 3 Secrétaires d'Administration;
- 8 Commis d'Administration Chefs de Groupe et Commis d'Administration;
- 4 Sténo-Dactylos et Dactylographes;
- 3 Chaouchs.

6. — *Service Central*

- 1 Chef de Service;
- 8 Administrateurs du Gouvernement;
- 19 Secrétaires d'Administration;
- 31 Commis d'Administration Chefs de Groupe et Commis d'Administration;
- 13 Sténo-Dactylos et Dactylographes;
- 2 Téléphonistes;
- 1 Bach Chaouch;
- 26 Chaouchs;
- 10 Ouvriers (Catégorie I à V).

2.583 Total des emplois de l'Administration Centrale et des Services Extérieurs.

ART. 2. — Sont abrogées, toutes dispositions antérieures, contraires au présent décret.

ART. 3. — Le Secrétaire d'Etat au Plan et aux Finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal Officiel de la République Tunisienne* et qui prend effet à compter du 1^{er} janvier 1961.

Fait à Tunis, le 19 juin 1961 (6 moharem 1381).

P. le Président de la République Tunisienne :

Le Secrétaire d'Etat à la Présidence
et par délégation,

BAHI LADGHAM.

SECRETARIAT D'ETAT A L'AGRICULTURE

STUD-BOOK

Décret N° 61-231 du 19 juin 1961 (6 moharem 1381), fixant les modalités de fonctionnement et la composition de la Commission du Stud-Book.

Nous, Habib Bourguiba, Président de la République Tunisienne,

Vu la loi N° 61-13 du 27 mai 1961 (13 douh hidja 1380), réorganisant le Stud-Book et notamment son article 3;

Vu l'avis des Secrétaires d'Etat à la Présidence, à l'Intérieur et à l'Agriculture;

Décrétons :

ARTICLE PREMIER. — La Commission du Stud-Book, instituée par l'article 3 de la loi susvisée N° 61-13 du 27 mai 1961 (13 douh hidja 1380), est composée comme suit :

Le Chef du Service Vétérinaire, Président.

Le Directeur des Haras, membre.

Un Vétérinaire Inspecteur, membre.

Un Ingénieur représentant la Section Elevage du Service de la Production Agricole, Végétale et Animale, membre.

Trois éleveurs désignés par arrêté commun des Secrétaires d'Etat à l'Intérieur et à l'Agriculture, membres.

ART. 2. — La Commission du Stud-Book se réunit sur convocation de son Président chaque fois qu'il le juge nécessaire, et au moins une fois l'an.

Elle prend ses décisions à la majorité des membres présents. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Le secrétariat de la Commission est assuré par le Directeur des Haras.

ART. 3. — Tout membre qui, sans excuse valable, n'aura pas assisté à trois séances consécutives de la Commission, sera considéré comme démissionnaire.

ART. 4. — Tout propriétaire d'un cheval de pur sang anglais ou arabe, existant actuellement en Tunisie, pourra, dans un délai de 3 mois à compter de la date de publication du présent décret, demander l'inscription de ce cheval, au Stud-Book institué par l'article premier de la loi N° 61-13 du 27 mai 1961 (13 douh hidja 1380), en déposant devant la Commission du Stud-Book, une demande d'inscription sur papier simple, appuyée de toutes justifications utiles.

ART. 5. — L'inscription des chevaux de race barbe ou arabe-barbe n'est pas astreinte au délai visé ci-dessus; les propriétaires de ces chevaux, pourront, à n'importe quel moment de l'année, déposer leur demande d'inscription devant la Commission du Stud-Book, qui doit décider de l'opportunité de l'inscription après examen de l'animal.

ART. 6. — Les chevaux importés définitivement en Tunisie, postérieurement à la date de publication du présent décret, pourront faire l'objet d'une inscription, sur le Stud-Book, selon les conditions visées ci-dessus, mais dans un délai maximum d'un mois à compter de leur date d'entrée en Tunisie.

ART. 7. — A partir de la date de publication du présent décret, la déclaration de naissance de tous les produits de race pure inscrits sur le Stud-Book pourra être faite dans un délai de quinze jours après la mise bas.

Cette déclaration établie sur papier libre, devra être adressée sous pli recommandé par le propriétaire de la jument ou son mandataire au Directeur des Haras.

Tout jeune produit de race pure né en Tunisie, ne sera inscrit sur le Stud-Book, que s'il a reçu un nom.

ART. 8. — Un volume de Stud-Book sera publié tous les trois ans. Le Tome I sera publié dans l'année qui suivra la publication du présent décret.

ART. 9. — Les Secrétaires d'Etat à l'Intérieur et à l'Agriculture, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal Officiel de la République Tunisienne*.

Fait à Tunis, le 19 juin 1961 (6 moharem 1381).

P. Le Président de la République Tunisienne :

*Le Secrétaire d'Etat à la Présidence
et par délégation,*

BAHI LADGHAM.

NOMINATION

Par arrêté des Secrétaires d'Etat au Plan et aux Finances, à l'Agriculture et à l'Industrie et aux Transports du 19 juin 1961 (6 moharem 1381) :

Sont nommés pour une période de deux ans, membres du « Groupement Obligatoire des Dattes ».

Au titre de Producteurs :

MM. Amara Skhour, à Tozeur;
Ahmed Harrath, à Nefta;
Hadj Mustapha ben Guedi, à Kébili.

Au titre de Conditionneurs :

MM. Habib Abid, rue Victor Hugo, à Sfax;
Mohamed Soula, 4, rue de Suède, à Tunis.

Au titre d'Exportateurs :

M. Mohamed ben Debba, rue de Thyna, à Sfax.

Au titre de représentant des Coopératives de dattes :

M. El Mekki Hasnaoui, à Dégache.

SECRETARIAT D'ETAT A L'INDUSTRIE ET AUX TRANSPORTS

VITESSE DES VEHICULES ROUTIERS

Arrêté du Secrétaire d'Etat à l'Industrie et aux Transports du 16 juin 1961 (3 moharem 1381), relatif à la limitation de vitesse des véhicules routiers dans les cours de la gare de Tunis P. V.

Le Secrétaire d'Etat à l'Industrie et aux Transports.

Vu le décret du 16 octobre 1897 (20 djoumada II 1315), sur la Police des Chemins de Fer et notamment son article 21;

Vu l'arrêté du 29 avril 1898 (29 doul hidja 1315), réglementant le stationnement des voitures et le service des bagages aux abords et dans les gares.

Arrête :

ARTICLE PREMIER. — La vitesse maxima autorisée de tous les véhicules routiers étrangers au chemin de fer dans les cours de la gare de Tunis P.V. et leurs dépendances, est fixée à 20 km. h.

ART. 2. — Des panneaux indiquant cette limitation de vitesse seront placés dans les cours en des points bien visibles, déterminés par le réseau en accord avec le Service des Transports et en particulier à hauteur des portails d'entrée.

Ces panneaux de limitation de vitesse seront conformes à ceux prévus au code de la route.

ART. 3. — Toute infraction au présent arrêté, sera constatée et réprimée, conformément aux articles 103 et 104 du décret susvisé du 16 octobre 1897 (20 djoumada II 1315).

ART. 4. — Le présent arrêté sera affiché à l'entrée des cours de la gare et dans le hall réservé au public.

Tunis, le 16 juin 1961.

Le Secrétaire d'Etat à l'Industrie et aux Transports,

AZEDINE ABBASSI.

VU :

Le Secrétaire d'Etat à la Présidence,

BAHI LADGHAM.

SECRETARIAT D'ETAT AUX TRAVAUX PUBLICS ET A L'HABITAT

ASSOCIATION COOPERATIVE DE CONSTRUCTION

Par arrêté des Secrétaires d'Etat au Plan et aux Finances et aux Travaux Publics et à l'Habitat du 16 juin 1961 (3 moharem 1381) :

Est agréée en qualité d'Association Coopérative de Construction, l'Association Coopérative de Construction « Cité El Methouia » à Ras Tabia, dont les statuts sont conformes aux statuts-types agréés par le Secrétaire d'Etat aux Travaux Publics et à l'Habitat.

SECRETARIAT D'ETAT AUX POSTES, TELEGRAPHES ET TELEPHONES

PERSONNELS

Décret N° 61-227 du 17 juin 1961 (4 moharem 1381), prorogeant les effets du décret N° 61-37 du 14 janvier 1961 (26 redjeb 1380).

Nous, Habib Bourguiba, Président de la République Tunisienne,

Vu la loi N° 59-12 du 5 février 1959 (26 redjeb 1378), fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat;

Vu le décret N° 61-36 du 11 janvier 1961 (26 redjeb 1380), fixant le statut particulier aux personnels du Secrétariat d'Etat aux Postes, Télégraphes et Téléphones;

Vu le décret N° 61-37 du 11 janvier 1961 (26 redjeb 1380), portant dispositions dérogatoires et transitoires au statut des personnels des cadres particuliers du Secrétariat d'Etat aux Postes, Télégraphes et Téléphones;

Vu l'avis du Secrétaire d'Etat aux Postes, Télégraphes et Téléphones;

Décrétons :

ARTICLE PREMIER. — Les effets des dispositions du décret susvisé N° 61-37 du 14 janvier 1961 (26 redjeb 1380), sont prorogés pour une nouvelle période de 6 mois à compter du 15 juillet 1961.

ART. 2. — Le Secrétaire d'Etat aux Postes, Télégraphes et Téléphones est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal Officiel de la République Tunisienne*.

Fait à Tunis, le 17 juin 1961 (4 moharem 1381).

P. Le Président de la République Tunisienne :

*Le Secrétaire d'Etat à la Présidence
et par délégation,*

BAHI LADGHAM.